

CHAMBRE D'ARBITRAGE INTERNATIONALE
D'AIX-EN-PROVENCE

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

Table des Matières

SECTION I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
Article 1 – La Chambre d’Arbitrage Internationale d’Aix-en-Provence	4
Article 2 – Définitions	4
Article 3 – Notifications ou communications écrites, délais	5
Article 4 – Champ d’application	6
Article 5 – La demande d’arbitrage	7
Article 6 – Réponse à la Demande d’arbitrage	9
SECTION II. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL	11
Article 7 – Nombre et qualité des arbitres	11
Article 8 – Provision à l’arbitrage	12
Article 9 – Obligation de révélation des arbitres	14
Article 10 – Récusation des arbitres	14
Article 11 – Exonération de responsabilité	15
Article 12 – Saisine du tribunal arbitral	15
SECTION III. PROCÉDURE ARBITRALE	15
Article 13 – Mission du tribunal arbitral	15
Article 14 – Déroulement de l’instance arbitrale	16
Article 15 – Procédures d’urgence	18
SECTION IV. LA SENTENCE	19
Article 16 - Sentence	19
Article 17 – Publicité de la sentence	19
Article 18 – Modification de la sentence	20
Article 19 – Interprétation de la sentence	20

Article 20 – Sentence <i>infra petita</i>	20
Article 21 – Exécution de la sentence	20
Article 22 – Portée temporelle du règlement	21
ANNEXE 2	23

Règlement d'Arbitrage

Section I. Dispositions préliminaires

Le recours à la Chambre d'Arbitrage International d'Aix-en-Provence, en qualité d'institution d'arbitrage, emporte entière adhésion au présent règlement.

Article 1 – La Chambre d'Arbitrage Internationale d'Aix-en-Provence

1. La Chambre d'Arbitrage Internationale d'Aix-en-Provence (CAI) ne résout pas elle-même les différends. Elle en administre la résolution par les tribunaux arbitraux, conformément à son Règlement d'arbitrage.
2. La Chambre d'Arbitrage International d'Aix-en-Provence administre des arbitrages dans les domaines suivants :
 - Les litiges commerciaux, internes ou internationaux ;
 - Les litiges entre associés de société ;
 - L'environnement et plus généralement la responsabilité sociétale des entreprises ;
 - Les données personnelles ;
 - La blockchain ;
 - La propriété intellectuelle ;
 - Les start-ups ;
 - Les risques scientifiques et technologiques ;
 - Les projets industriels et immobiliers ;
 - Les événements sportifs ou artistiques ;
 - La fiscalité ;
 - Le droit bancaire.

Article 2 – Définitions

Dans le Règlement d'arbitrage :

- L'abréviation CAI désigne la Chambre d'Arbitrage Internationale d'Aix-en-Provence ;
- Le terme « Règlement » vise le Règlement d'arbitrage de la CAI ;
- Les expressions « tribunal arbitral » et « tribunaux arbitraux » visent le ou les arbitres ;
- Les termes « demandeur », « défendeur » et « partie intervenante » s'entendent respectivement d'un ou plusieurs demandeurs, défendeurs ou parties intervenantes ;
- Les termes « partie » ou « parties » visent les demandeurs, les défendeurs et les parties intervenantes ;
- Les termes « demande » ou « demandes » visent toute demande de toute partie contre toute autre partie ;
- Le terme « sentence » s'entend notamment d'une sentence intérimaire, partielle ou finale ;
- Le terme « comité » vise le Comité d'arbitrage de la CAI.

Article 3 – Notifications ou communications écrites, délais

1. Sauf demande contraire du secrétariat ou du Tribunal, toute notification ou communication se fait de manière électronique.
2. Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le secrétariat. Un exemplaire de toutes les notifications ou communications du tribunal arbitral aux parties est transmis au secrétariat.
3. Toutes notifications ou communications du secrétariat et du tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise

contre reçu, lettre recommandée, service de transport, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

4. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 2, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.

Article 4 – Champ d'application

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CAI, ces litiges seront tranchés selon ce Règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.
2. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.
3. En convenant d'avoir recours à un arbitrage selon ce Règlement, les parties acceptent qu'il soit administré par la CAI.
4. Les parties sont convenues que leurs litiges seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CAI si, par l'intermédiaire d'une convention d'arbitrage - clause compromissoire ou compromis -, ces dernières se sont référées :
 - à la CAI ;
 - à son Règlement d'arbitrage ; ou
 - à l'une des dispositions de son Règlement d'arbitrage.

5. Dans tous les cas, la saisine de la CAI emporte de plein droit application à l'arbitrage des dispositions du présent Règlement. Néanmoins, en cas de conflit entre l'une des dispositions du Règlement et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Article 5 – La demande d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée « le demandeur ») communique au secrétariat une Demande d'arbitrage (la « Demande »). Le secrétariat notifie par tout moyen au demandeur la réception de la Demande et la date de celle-ci. Sous 15 jours à compter de la réception de la Demande d'arbitrage, le Secrétariat adresse cette demande à l'autre partie (ci-après dénommée « le défendeur »).
2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la Demande d'arbitrage est reçue par le secrétariat.
3. La Demande d'arbitrage doit contenir les indications suivantes :
 - a) Les noms et dénominations complets, qualités, adresse et autres coordonnées des parties ;
 - b) Les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le demandeur dans l'arbitrage ;
 - c) Un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes et du fondement de celles-ci ;
 - d) La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;
 - e) Une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;
 - f) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;

- g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, au droit applicable et à la langue de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.

La Demande d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :

- a) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique ;
 - b) La notification de la nomination d'un arbitre.
4. Le demandeur peut soumettre avec la Demande tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.
5. Le demandeur :
- a) adresse sa Demande en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1, et
 - b) verse le droit d'enregistrement fixé par le Comité d'arbitrage, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, et à valoir sur la provision d'arbitrage comme indiqué à l'article 8 ci-après.

Si le demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, le secrétariat peut lui impartir un délai pour y satisfaire ; à son expiration, la Demande sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction des mêmes demandes, à une date ultérieure, dans une nouvelle Demande.

6. Lorsqu'il dispose du nombre suffisant de copies de la Demande et que le droit d'enregistrement requis a été payé, le secrétariat transmet au défendeur, pour réponse, une copie de la Demande et des pièces annexes.
7. Un différend relatif au caractère suffisant de la Demande d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 6 – Réponse à la Demande d'arbitrage

1. Dans les trente jours de la réception de la Demande d'arbitrage transmise par le secrétariat, le Défendeur communique au secrétariat une réponse (la « Réponse »), qui doit contenir les indications suivantes :
 - a) Ses noms et dénominations complets, qualités, adresse et autres coordonnées ;
 - b) Les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) le représentant dans l'arbitrage ;
 - c) Ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine des demandes et du fondement de celles-ci ;
 - d) Sa position sur les décisions sollicitées ;
 - e) Une proposition ou une observation quant au nombre d'arbitres, au droit applicable et à la langue de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.

2. La Réponse à la Demande d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :
 - a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement ;
 - b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique ;
 - c) La notification de la nomination d'un arbitre ;
 - d) Une brève description de la demande reconventionnelle ou de la demande en compensation éventuellement formée, y compris, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle elle porte, et l'objet de cette demande ;
 - e) Une Demande d'arbitrage, conformément à l'article 5, lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.

3. Le défendeur peut soumettre avec la Réponse tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.
4. Le secrétariat peut accorder au défendeur une prolongation de délai pour soumettre la Réponse, à condition que la demande de prolongation contienne les observations ou propositions du défendeur concernant le nombre des arbitres et leur choix et, si nécessaire, une désignation d'arbitre. À défaut, la Cour procédera conformément au Règlement.
5. La Réponse est soumise au secrétariat en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1.
6. Le secrétariat communique la Réponse et les pièces annexes à toutes les autres parties.
7. Toutes les demandes reconventionnelles formées par un défendeur doivent l'être avec la Réponse et contenir :
 - a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes reconventionnelles et du fondement de celles-ci ;
 - b) une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes reconventionnelles quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes reconventionnelles ;
 - c) toutes conventions pertinentes et notamment la ou les conventions d'arbitrage ; et
 - d) lorsque des demandes reconventionnelles sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes reconventionnelles est formée.

Le défendeur peut soumettre avec les demandes reconventionnelles tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

Le demandeur peut soumettre une note en réponse aux demandes reconventionnelles, dans un délai de trente jours à partir de la réception des demandes reconventionnelles communiquées par le secrétariat. Avant de remettre le dossier au tribunal arbitral, le secrétariat peut prolonger ce délai.

8. Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la Demande d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Section II. Composition du tribunal arbitral

Article 7 – Nombre et qualité des arbitres

1. Les arbitres respectent la charte éthique de la Fédération des Centres d'Arbitrage¹.
2. À réception de la Réponse à la Demande d'arbitrage, ou en tout état de cause sept jours après l'expiration du délai qui était imparti au défendeur pour l'adresser, le dossier du litige est soumis au Comité d'arbitrage de la CAI.
3. Sauf convention par laquelle les parties se sont accordées sur le nombre d'arbitres, intervenue avant l'expiration du délai supplémentaire de sept jours, le Comité d'arbitrage décide du nombre d'arbitres auxquels sera soumis le litige.
4. Nonobstant le paragraphe 2, si aucune des autres parties n'a répondu à la proposition d'une partie tendant à nommer un arbitre unique et si la partie ou les parties concernées n'ont pas nommé de deuxième arbitre, avant l'expiration d'un

¹ <http://www.afa-arbitrage.com/l-arbitrage/charte-ethique/?lang=fr>

délai de 30 jours à compter de la soumission du dossier du litige au Comité, le Comité d'arbitrage peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique s'il le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

5. En toute hypothèse, le Comité d'arbitrage et les parties privilégient la nomination d'arbitres âgés de moins de quarante (40) ans. Dans l'hypothèse où les parties ne parviennent pas à trouver un arbitre répondant à ce critère, le Comité d'arbitrage leur soumet à titre indicatif une liste non-exhaustive d'arbitres, choisis par ses soins.
6. En cas de formation collégiale, les parties et le Comité d'arbitrage s'efforcent de désigner au moins un arbitre féminin.
7. Un différend concernant l'âge ou le sexe n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.
8. En cas d'empêchement de l'un des arbitres, décès ou retrait de l'un d'entre eux ou en cas de défaillance constatée par le Comité d'arbitrage, il est pourvu à son remplacement dans les conditions qui viennent d'être indiquées pour sa désignation. Dans ce cas, le délai d'arbitrage se trouve suspendu de plein droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement jusqu'à celui de l'acceptation de ces fonctions par l'arbitre de remplacement.
9. Il appartient à chaque arbitre d'assurer sa responsabilité civile au titre de ses activités arbitrales.

Article 8 – Provision à l'arbitrage

1. Dès réception de la Demande, le secrétariat peut inviter le demandeur à payer une avance sur la provision d'arbitrage. Le paiement de l'avance sur la provision constitue un paiement partiel par le demandeur de la provision d'arbitrage.

2. Le secrétariat fixe le montant de la provision d'arbitrage qui comprend tant la participation forfaitaire aux frais d'arbitrage que les honoraires des arbitres. La provision d'arbitrage est déterminée au regard de l'enjeu du litige, du nombre d'arbitres amenés à statuer et de la complexité du litige, en prenant en considération le barème indicatif figurant en annexe 1 du présent règlement.
3. Lorsque des demandes reconventionnelles sont formées par le défendeur, le secrétariat peut fixer des provisions distinctes pour les demandes et les demandes reconventionnelles. Lorsque le secrétariat fixe des provisions distinctes, chaque partie doit verser les provisions correspondant à ses demandes respectives.
4. Lorsque des demandes sont formées conformément aux articles 5 ou 6, le secrétariat fixe une ou plusieurs provisions et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ce paiement est partagé entre elles. Lorsque le secrétariat a précédemment fixé une provision conformément au présent article 8, celle-ci est remplacée par la ou les provisions fixées conformément au présent article 8, paragraphe 4, et le montant de toute provision précédemment payée par une partie sera considéré comme un paiement partiel par cette partie de sa part de la ou des provisions fixées par le secrétariat conformément au présent article 8, paragraphe 4.
5. Le montant des provisions fixées par le secrétariat conformément au présent article 8 peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage. Toute partie a toujours la faculté de payer la part de la provision due par toute autre partie si cette dernière ne verse pas la part qui lui incombe.
6. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le secrétariat peut, après consultation du tribunal arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel les demandes auxquelles correspond cette provision seront considérées comme retirées. Si la partie concernée entend s'opposer à cette mesure, il lui appartient de demander, dans le délai ci-dessus, que la question soit tranchée par le Comité. Un tel retrait

ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans une autre procédure. Les parties peuvent toujours, après communication des décisions du Comité d'arbitrage, attirer son attention sur tout ou partie de celles-ci. Le Comité a toujours la faculté, s'il le juge utile, de modifier ses décisions au vu des observations des parties ou en fonction des circonstances.

7. En vue de pallier les difficultés de la partie qui faillit à son obligation de provision, le secrétariat peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, soumettre à la partie défaillante une liste non exhaustive d'institutions spécialisées dans le tiers financement. Le financement du procès arbitral par un organisme tiers respecte l'indépendance et de l'impartialité des arbitres.

Article 9 – Obligation de révélation des arbitres

1. L'arbitre signale au Comité et aux parties toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. Les parties décident seules et à l'unanimité de sa nomination.
2. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans délai lesdites circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.

Article 10 – Récusation des arbitres

1. Tout arbitre peut être récusé à la demande de l'une des parties s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
2. Les arbitres, qu'ils soient désignés par les parties ou par le Comité, peuvent être récusés avant le commencement de leurs opérations pour des causes antérieures à leur désignation, ou, pour des causes survenues postérieurement à leur désignation, dans le mois de la date à laquelle les parties en ont eu connaissance.

3. Un arbitre peut toujours se déporter après en avoir informé les parties et le Comité.
4. Le Comité est saisi de la demande de récusation ; il instruit contradictoirement et se prononce souverainement sur celle-ci sans être tenu de motiver sa décision.
5. En cas de demande de récusation, le délai d'arbitrage se trouve suspendu depuis le jour où elle est formée, jusqu'au jour qui suit celui où la décision du Comité est notifiée aux parties et aux arbitres.
6. Si la récusation est admise, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation d'arbitre aux lieu et place de l'arbitre récusé et selon les modes prévus à l'article 7.
7. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

Article 11 – Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, la Chambre et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

Article 12 – Saisine du tribunal arbitral

Une fois l'arbitre ou les arbitres nommé(s), le tribunal arbitral désigné est saisi par les soins du secrétariat après versement de la provision fixée.

Section III. Procédure arbitrale

Article 13 – Mission du tribunal arbitral

1. Les opérations d'arbitrage sont effectuées par le tribunal arbitral qui statue en son propre nom.
2. Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral fixe les modalités de la procédure, en fonction de la nature du litige et en vue de la meilleure solution de celui-ci. Il en informe les parties.
3. Il entre dans la mission du tribunal arbitral de concilier les parties. Les parties peuvent, à tout moment de l'instance, demander au tribunal de rendre une sentence constatant leur accord mettant fin, totalement ou partiellement, au litige. Sauf volonté contraire des parties, le tribunal n'est dessaisi qu'à l'égard de ce sur quoi les parties ont transigé.

Article 14 – Déroulement de l'instance arbitrale

1. Le tribunal arbitral est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine. Il poursuit la procédure jusqu'à son terme nonobstant toute action pendante visant à contester sa compétence.
2. Sauf accord contraire des parties, le siège de l'arbitrage conduit en application du présent règlement est réputé se situer à Aix-en-Provence (France).
3. Sauf accord des parties, le tribunal détermine les règles de droit qu'il estime les plus appropriées pour trancher le fond du litige.
4. Le tribunal arbitral statue en qualité d'amiable compositeur si les parties lui en ont donné le pouvoir.

5. Il est dispensé d'observer dans la procédure les délais et formes établis pour les tribunaux français, à l'exception des formes propres à la matière de l'arbitrage. Il s'efforce néanmoins de faire respecter le contradictoire au cours de la procédure arbitrale.
6. Le tribunal arbitral veille à l'efficacité de la procédure et tire les conséquences de l'éventuel défaut d'une partie. Il peut déterminer les aspects qualitatifs et quantitatifs des écritures et pièces produites par les parties. Il peut, également, poursuivre l'arbitrage si une partie, régulièrement convoquée, ne comparaît pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime. Il peut également poursuivre l'arbitrage si le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense.
7. En cas de pluralité d'arbitres, il délibère et décide à la majorité de ses membres. Lors de la première réunion avec les parties, il constate la matérialité de sa saisine au moyen d'un procès-verbal.
8. Il peut rendre toutes sentences d'avant dire droit ou partielles, ordonner toutes mesures d'instruction et en fixer les conditions ou délais ; il a les pouvoirs les plus larges pour la recherche, même d'office, de tous les éléments d'appréciation et de décision. Le tribunal peut notamment, après consultation des parties, nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire un rapport écrit sur les points précis qu'il déterminera. Avant d'accepter sa mission, l'expert signale au tribunal et aux parties toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance.
9. Il liquide les frais d'arbitrage dans sa sentence et en répartit la charge.
10. Chaque procédure arbitrale débute par la tenue d'une audience de contextualisation au sein de laquelle chaque partie a le droit de s'exprimer directement devant le tribunal arbitral pour exposer sa situation personnelle ou

celle de son entreprise. Chaque partie peut notamment présenter les enjeux sociaux et environnementaux du litige.

11. Après avoir consulté les parties, le tribunal détermine les modalités de tenue des audiences et décide, selon le cas, de tenir des audiences en présentiel ou par visioconférence. En toute hypothèse, le Tribunal respecte l'égalité entre les parties et veille à ce que les parties soient entendues selon une même modalité. Une partie peut toujours renoncer à cette égalité de traitement.

Article 15 – Procédures d'urgence

1. Il appartient toujours aux parties de requérir des procédures d'urgence.
2. Si le tribunal arbitral a été constitué dans les termes précédents, c'est de lui ou de son président que les parties peuvent requérir les mesures sollicitées.
3. Si aucun tribunal n'est encore constitué et que les procédures d'urgence sollicitées paraissent de nature à préjudicier au principal, le Comité d'arbitrage peut constituer le tribunal arbitral en faisant en tant que de besoin usage de moyens de correspondance par mail ou télécopie. Le tribunal arbitral réunit les parties et statue en fonction de ce qu'il estime lui-même être l'urgence requise par la matière.
4. Si aucun tribunal arbitral n'est encore constitué et que les procédures d'urgence sollicitées n'apparaissent pas de nature à préjudicier au principal, le Comité d'arbitrage peut désigner un arbitre unique avec mission de convoquer d'urgence les parties par des voies rapides appropriées, au besoin par mail ou par télécopie, et de prendre des mesures immédiatement exécutoires qui ne préjudicieraient pas au principal.

5. Dans chacun des cas des paragraphes 2, 3 et 4 qui précèdent, le tribunal arbitral, son président ou l'arbitre rend sa sentence dans les délais les plus brefs en fonction de la nature de la décision sollicitée.
6. Dans le cas des paragraphes 3 et 4 qui précèdent, la saisine du tribunal arbitral ou de l'arbitre unique n'est pas soumise au versement préalable de la provision. Celle-ci est néanmoins fixée par le Comité d'arbitrage. Elle doit être versée par la partie la plus diligente, avant la remise de la sentence par l'arbitre, au Comité, la notification de celle-ci aux parties n'étant effectuée par le Comité qu'après versement de la provision.

Section IV. La sentence

Article 16 - Sentence

1. Les sentences sont motivées en droit et en fait.
2. Les sentences sont rendues en dernier ressort, l'application du présent règlement emportant, sauf convention contraire des parties, renonciation à toutes les voies de recours auxquelles les parties peuvent valablement renoncer en vertu de la loi de procédure applicable.
3. L'exécution provisoire y est attachée de plein droit, nonobstant toutes voies de recours, à moins que la sentence en ait décidé autrement.
4. Sauf disposition contraire de la convention d'arbitrage, les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter du procès-verbal par lequel le tribunal arbitral constate sa saisine.

5. Toutefois, le secrétariat peut, à la demande du tribunal arbitral, décider une ou plusieurs prorogations de trois mois, sans que le nombre de celles-ci puisse excéder cinq, sauf accord des parties.

Article 17 – Publicité de la sentence

1. La sentence est datée et signée par le tribunal arbitral. Elle est remise au Comité par les soins du tribunal arbitral ou l'arbitre unique ; elle est immédiatement notifiée aux parties par le secrétariat, par pli recommandé avec accusé de réception sous forme papier ou électronique.
2. En cas de pluralité d'arbitres et si l'un d'eux refuse de signer la sentence, il en est fait mention par les autres au moment de leur signature, et la sentence sera réputée signée par tous les arbitres.
- 3.

Article 18 – Modification de la sentence

Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou omissions matérielles qui affecteraient sa sentence selon ce que le dossier révèle ou la raison commande. À défaut, il appartient aux parties de se pourvoir.

Article 19 – Interprétation de la sentence

L'une ou l'autre des parties peut demander l'interprétation de sa sentence par le tribunal arbitral. Celui-ci est à nouveau saisi à cette fin par le Comité d'arbitrage, si cette saisine est encore matériellement possible. À défaut, il appartient aux parties de se pourvoir.

Article 20 – Sentence *infra petita*

Le tribunal arbitral qui a omis de statuer sur un chef de demande peut compléter sa sentence. Il est saisi à nouveau à cette fin par le Comité d'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties si cette saisine est encore matériellement possible et dans le délai de 6 mois à compter de la notification de la sentence. À défaut, il appartient aux parties de se pourvoir.

Article 21 – Exécution de la sentence

Il appartient aux parties de poursuivre l'exécution de la sentence.

Article 22 – Portée temporelle du règlement

Sauf accord contraire des parties, les demandes d'arbitrage sont instruites et jugées conformément au règlement de la Chambre et son annexe en vigueur au jour de leur introduction.

Article 23 – Mission consultative

La Chambre peut être saisie par une ou plusieurs parties agissant conjointement d'une demande d'avis relatif à une question de droit soulevée à l'occasion d'un différend à naître et susceptible d'être tranché par la Chambre.

La saisine de la Chambre contient les coordonnées des parties, leurs qualités, un exposé sommaire du contexte de l'avis sollicité, ainsi qu'une ou plusieurs ou questions de droit.

Les honoraires de la Chambre sont fixées d'un commun accord avec les parties saisissantes.

La Chambre désigne en son sein une ou plusieurs personnes chargées d'instruire la demande et de rendre l'avis. Sauf volonté contraire des parties, l'avis est confidentiel.

La Chambre statue sous 3 mois.

L'avis rendu par la Chambre ne lie pas le tribunal arbitral saisi d'une question identique à celle à laquelle l'avis répond.

ANNEXE 1

CHAMBRE D'ARBITRAGE D'AIX-EN-PROVENCE - BARÈMES (euros)

Montant du litige (euros)	Honoraires de la Chambre	Honoraires total des arbitres
50 000	1 500	5 000
100 000	2 100	10 % du montant du litige
250 000	3 750	7 % du montant du litige
500 000	4 200	5 % du montant du litige
800 000	5 200	2 % du montant du litige
1 000 000 et au-delà	6 500	0,5 % du montant du litige

ANNEXE 2

Clause compromissoire type

Il est conseillé aux parties désirant faire référence à l'arbitrage de la CAI dans leurs contrats d'y insérer la clause type suivante :

« Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CAI ».

Si elles le souhaitent, les parties pourront également ajouter les indications suivantes :

- a) *« Le nombre d'arbitres est fixé à... (un ou trois) » ;*
- b) *« La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera... (le français ou l'anglais) ».*

Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la sentence arbitrale, elles peuvent envisager d'ajouter à cet effet la clause type proposée ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable.

« Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable ».

Déclaration d'impartialité et d'indépendance type

Il est conseillé à l'arbitre qui souhaite établir son indépendance à l'égard des parties de rédiger l'une des déclarations suivantes :

(S'il n'a aucune circonstance à signaler)

« Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage. »

(S'il doit signaler certaines circonstances)

« Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 9 du Règlement d'arbitrage de la CAI concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage. »

Toute partie peut demander à l'arbitre d'ajouter à sa déclaration d'impartialité et d'indépendance la mention suivante :

« Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement ».